

MISE EN LIGNE LE 29-01-2024

Demande déposée le 05/12/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 05/12/2023

N° DP 17306 23 00742

Par : Monsieur Christophe MARTINAUD
Demeurant à : 15 Rue de la Petite Champagne
17800 SALIGNAC-SUR-CHARENTE
Représenté(e) par :
Pour : Clôture
Sur un terrain sis à : 15 Avenue DE LA METAIRIE
AB24

Informations complémentaires :
CHANGEMENT PORTAIL

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;
Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/12/2023 ;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet, situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, porte sur le remplacement du portail existant par un portail en aluminium blanc à lames ajourées ;

Considérant que Monsieur l'architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable pour les motifs suivants :

« Immeuble sans qualification dans le SPR de ROYAN, secteur SPb.
Pour rappel : Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.
Il s'agit ici d'une nouvelle demande en régularisation suite à un premier avis défavorable pour non respect des règles du SPR qui demandent le maintien ou la reprise à l'identique des clôtures sur rue.
Aussi, comme les portails ont été changés sans autorisation et qu'ils ne sont pas conformes au corps de règles du SPR, il est donné un avis DÉFAVORABLE.
En conséquence, cette demande ne peut être acceptée. »

Considérant que le projet en l'état n'a pas reçu l'accord de Monsieur l'architecte des bâtiments de France conformément à l'article R423-54 du code de l'urbanisme ; que le pétitionnaire s'est engagé, dans le cadre d'une nouvelle demande, à proposer un modèle de portail en serrurerie proche du portail d'origine ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 22/01/2024
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 29-01-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous en faites l'usage, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE**
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00742 U1701
Adresse du projet : 15 Avenue DE LA METAIRIE 17200
ROYAN
Déposé en mairie le : 05/12/2023
Reçu au service le : 06/12/2023
Nature des travaux:

Demandeur :
Monsieur MARTINAUD Christophe
15 Rue de la Petite Champagne

17800 SALIGNAC-SUR-CHARENTE
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Immeuble sans qualification dans le SPR de ROYAN, secteur SPb.

Pour rappel : Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

Il s'agit ici d'une nouvelle demande en régularisation suite à un premier avis défavorable pour non respect des règles du SPR qui demandent le maintien ou la reprise à l'identique des clôtures sur rue.

Aussi, comme les portails ont été changés sans autorisation et qu'ils ne sont pas conformes au corps de règles du SPR, il est donné un avis DEFAVORABLE.

En conséquence, cette demande ne peut être acceptée.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 13/12/2023 à 21:21

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 29-01-2024
ANNEXE :

SPR de Royan